



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2B-2020-03-28-006 du 28 mars 2020
portant interdiction de rassemblements de plus de 50 personnes
sur le département de la Haute-Corse**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code civil, notamment son article 1,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le 2^{ème} alinéa de l'article 1er ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la circulation du virus s'étend en Corse ;

Considérant qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

ARRÊTE

Article 1 - Les rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes, de quelque nature que ce soit, en milieu clos ou ouvert, sont interdits sur le département de la Haute-Corse jusqu'à la date mentionnée à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Article 2 - Les rassemblements ou réunions de plus de 20 personnes sont interdits dans un établissement de culte jusqu'au 15 avril 2020 inclus, à l'exception des cérémonies funéraires.

Article 3 - L'arrêté n° 2B-2020-03-16-002 en date du 16 mars 2020 portant interdiction de rassemblements de plus de 50 personnes sur le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Corse, la rectrice de l'académie de Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bastia..

Le Préfet,

François RAVIER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.